

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 12 novembre 2012 à 20 heures

Présents :

Messieurs Charles PAQUET, Bourgmestre-Président;

Bernard le HARDÿ de BEAULIEU, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Ovide MONIN, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Mme Marielle DEWEZ- HEURION, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Madame Eloin souhaite apporter une précision au PV de la séance du 22 octobre 2012.

Le groupe « La Relève » s'est abstenu à propos de l'octroi d'un subside extraordinaire au profit de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour des raisons budgétaires. En effet, le montant de l'adjudication dépasse de plus de 40 % le montant de l'estimation de départ.

12.09.01. Finances – modifications budgétaires 4/2012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2012;

Vu le budget communal de l'exercice 2012 approuvé par l'autorité de tutelle ainsi que les modifications budgétaires n°1;

Vu le projet de modifications budgétaires n°4 (service ordinaire uniquement) de la commune pour l'exercice 2012 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 31 octobre 2012;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Les modifications budgétaires 4 – à l'ordinaire - de l'exercice 2012 telles que présentées sont adoptées :

Le résultat est le suivant :

Total dépenses exercice propre et exercices antérieurs et prélèvements : 10.267.797,55 €

Total recettes exercice propre et exercices antérieurs : 11.427.424,22 €

Résultat général – boni : 1.159.626,67 €.

12.09.02. Personnel SRI – détachement du commandant à la prézone DINAPHI

Vu la Loi du 5 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 221/1,

Vu l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le procès verbal de la réunion du 27 août 2012 rassemblant les bourgmestres de la zone sud de la province de Namur, se constituant en conseil de zone et désignant son président,

Considérant que la Prézone Dinaphi a besoin de personnel expérimenté pour pouvoir exécuter ses missions,

Considérant que la Prézone Dinaphi ne dispose pas des compétences et des connaissances pratiques nécessaires en relation avec les matières qui doivent être traitées par le coordonnateur, le receveur ou le gestionnaire financier ou un autre collaborateur,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'approuver la convention de détachement jointe à la présente en vue du détachement de M. Daniel BOUSSIFET, Commandant du Service Régional d'Incendie à la Prézone de Secours Sud à raison de 40 % de son temps de travail pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2013.

Le groupe « La Relève » regrette le peu d'information disponible quant à la mise en place de cette prézone.

12.09.03. Fiscalité – taxe immondices pour l'exercice 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1, 3°;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 20 octobre 2008;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la province de Namur en cette matière;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2013 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE par 13 voix pour et 5 absentions

(le groupe « La Relève » propose qu'une réflexion soit menée afin d'établir une taxation plus judicieuse, notamment pour les ménages de plus de 4 personnes).

Article 1er.

Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe communale semestrielle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets en vigueur. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.

§1er - La composante forfaitaire comprend notamment neuf vidanges et un nombre de kilos estimés (selon tableau repris infra), liée à la composition du ménage ou au type du redevable.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice concerné

Ménages	Montants forfait	Kilos estimés
1 personne	30 €	10 kilos
2 personnes	40 €	18 kilos
3 personnes	45 €	20 kilos
4 personnes	48 €	22 kilos
5 personnes	55 €	22 kilos
6 personnes et +	62,50 €	22 kilos
2nds résidents	40 €	18 kilos

Forfait dû par les associations, commerces, etc. adhérant au service communal

Associations ou toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit, qui a souhaité adhérer au service communal : 40€ 18 kilos estimés

Article 3.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- 1,79 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 660 litres :

- 5,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 1.100 litres :

- 8,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,13 € par kg de déchets

Article 4.

§ 1^{er} – La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

§ 3 – Par dérogation aux § 1 et § 2, la taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 – Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 5 – La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice,

2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

Article 5.

La taxe n'est pas appliquée :

aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);

aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement);

aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices

aux personnes qui, sur décision motivée du Collège communal, seraient assimilées aux exonérations ci-avant.

Article 6.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

Article 7.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

12.09.04. Fiscalité – taxe pour prestations administratives pour l'exercice 2013

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

A) 1/ Carte d'identité délivrée en vertu de la loi du 19 juillet 1991:

7,00 € (carte de séjour et duplicata)

2/ Carte d'identité électronique

• normale : 2 €

• d'urgence (le transport n'étant assuré pas les services communaux) : 15,00 €

B) Pièce et certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 2,00 €

(gratuite pour la 1ère pièce d'identité)

- C) Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : 2,00 €
- D) Passeport : - 7,00 € procédure normale
- 15,00 € procédure d'urgence
- E) Permis de conduire : 7,00 €
- F) Carnet de mariage : 10,00 €
- G) Autorisation de raccordement/ égouttage : 15,00 €
- H) Autorisation de traversée de voirie : 15,00 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.);
- les autorisations d'inhumation et d'incinération (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

12.09.05. Patrimoine – location d'un terrain communal à Spontin, site Gautot

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande formulée par la société M-Smile visant la location d'un bien communal sis chaussée de Dinant à Spontin, cadastré Sion A 395 r 2, pour une superficie de 4 ares 55 centiares ; que cette parcelle macadamisée, située en arrière de la plaine de la gare, est coincée entre une propriété privée (entrepôts Marée) et le Bocq et constitue le seul accès vers l'entrepôt appartenant au demandeur ; qu'au regard de la configuration du terrain (situation du terrain en contrebas) et des accès existants pour sa propriété, la parcelle en cause n'est pas de nature à présenter un intérêt particulier pour Monsieur Marée, en termes d'accessibilité ;

Considérant que le refus de mise à disposition de la parcelle au demandeur ou la mise à disposition à quelqu'un d'autre aurait pour conséquence d'enclaver le hangar du demandeur ;

Considérant que la demande est précisément justifiée par l'unique possibilité d'accès vers le hangar, mais également par son souhait de sécuriser les lieux et de créer des emplacements de parking pour son personnel ;

Considérant que le revêtement hydrocarboné de ce passage est dans un mauvais état ; que le demandeur a proposé la rénovation de ce revêtement et l'aménagement des abords de la parcelle à ses frais ; qu'au vu de ces considérations, il a sollicité des autorités communales de pouvoir disposer du bien sur une période de 20 ans ;

Considérant que la prise en charge de la rénovation de cette emprise par le demandeur représente un investissement considérable qu'il doit pouvoir amortir et rentabiliser ; que sa demande de bail de longue durée est dès lors fondée; qu'au terme de la location, aucun débours ne sera cependant dû par la commune pour la plus-value éventuelle acquise par le bien ;

Considérant le projet de convention de location tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

La Commune d'Yvoir décide de conclure une convention de location avec la société M SMILE, représentée par Monsieur Miguel BOUVIER, Chaussée de Dinant, 5, 5530 Yvoir (Spontin), pour un terrain sis à Spontin, ancien site Gautot, cadastré section A n° 395 r2, pour une superficie de 4 ares 55 ca, pour un loyer annuel de 300 €, indexé. La convention de location telle que présentée est adoptée.

L'article 4 sera adapté pour une meilleure lisibilité.

12.09.06. Patrimoine – location d'un terrain communal à Houx au profit d'IDEG pour installation d'une cabine HT

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande formulée par la SCRL « IDEG » le 18 octobre 2012 en vue de la mise à disposition par bail emphytéotique du terrain communal sis à Yvoir (Houx), cadastré section A n° 186e, situé le long du chemin du cimetière, en vue d'y installer une cabine haute tension;

Considérant que cette opération est d'utilité publique;

Considérant le projet de bail emphytéotique proposé par la SCRL « IDEG »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique avec la SCRL « IDEG » en vue de la mise à disposition du terrain communal sis à Yvoir (Houx), cadastré section A n° 186e, situé le long du chemin du cimetière de Houx, en vue d'y installer une cabine haute tension. Le projet de bail emphytéotique est adopté.

12.09.07. Patrimoine – location par bail emphytéotique d'une partie du bâtiment communal sis à Evrehailles, rue Sauvegarde, n°33 au profit de l'ASBL « Pouvoir organisateur des écoles libres d'Yvoir »

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la nouvelle demande formulée par le Pouvoir Organisateur des écoles libres d'Yvoir ce 29 octobre 2012, en vue de louer par bail emphytéotique une partie du bâtiment communal sis à Yvoir (Evrehailles), rue Sauvegarde, n°33, en vue d'y aménager une classe et de construire une nouvelle classe;

Considérant que le principe avait été admis par le conseil communal en date du 10 septembre 2007;

Considérant que le PO a sollicité les subventions de la Communauté Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'intervention financière de la commune d'Yvoir est estimée à 146.400 €;

Considérant que cette opération permettrait la réhabilitation de cette partie du bâtiment communal;

Considérant le projet de bail emphytéotique proposé à passer par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant le plan de mesurage établi par la Sprl Beximmo, M. Jaumotte, à Assesse;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité

Article 1er

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique avec le pouvoir organisateur des écoles libre d'Yvoir en vue de la location d'une partie du bâtiment communal sis à Evrehailles, rue Sauvegarde, n°33, sur base du plan établi par la Sprl Beximmo, à Assesse.

L'article 7 du projet est néanmoins modifié comme suit :

....décret du 4 février 1997 cité ci-dessus, **déduction faite de l'avance mentionnée à l'article 15.**

Art. 2

La participation financière de la commune pour la rénovation et l'extension du bâtiment est admise pour un montant de 30 % des travaux, soit pour un montant estimé à ce jour à 146.400 €.

La dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2013.

Les paiements se feront au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur production de pièces justificatives déposées par les représentants du Pouvoir Organisateur.

Art. 3

Le Collège communal est chargé de la signature du bail emphytéotique, celui-ci devant être passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

12.09.08. Intercommunales diverses – assemblées générales de novembre 2012

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux Délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Considérant que la commune a été convoquée aux assemblées générales de novembre 2012 des intercommunales IDEFIN, IDEG, BEP Environnement, BEP Expansion Economique, BEP;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour aux assemblées générales de novembre 2012 des intercommunales IDEFIN, IDEG, BEP Environnement, BEP Expansion Economique, BEP;
- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée.

12.09.09. Tutelle – budgets 2013 des Fabriques d'église d'Yvoir-Houx et de Dorinne

A l'unanimité, émet un AVIS FAVORABLE sur les budgets des fabriques d'église de Dorinne et d'Yvoir-Houx pour l'exercice 2013; les interventions communales sont prévues pour des montants de 6.861,33 € et de 14.040,25 €.

12.09.10. Tutelle – composition du conseil de la Fabrique d'église de Mont

Prend connaissance de la composition du conseil de Fabrique d'Eglise de Mont.

12.09.11. Logement – plan ancrage communal 2009-2010 – modifications

Vu l'article 188 du Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre Antoine, chargé du Logement, des Transports et du Développement territorial, du 21 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme d'actions en matière de logement;

Vu notre décision du 24 juin 2008 arrêtant le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010;

Considérant que ce programme n'a pas été totalement mis en œuvre;

Considérant que les logements sis à Yvoir, rue du Maka, 5 et place de la Gare, 4, n'ont pas été acquis;

Considérant que la réhabilitation de 3 logements à la gare de Godinne pourrait être prévue en lieu et place des logements sis rue du Maka, 5 et place de la Gare, 4;

Considérant le courrier du SPW, Département du logement, de ce 18 octobre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009 et 2010 est adapté de manière à changer la localisation de 3 logements, gare de Godinne, en lieu et place de deux logements, place de la Gare, 4, à Yvoir et un logement, rue du Maka, 5, à Yvoir.

Le présent dossier sera transmis au Service Public de Wallonie, Département du Logement.

12.09.12. Accueil extra scolaire – rapport d'activité 2011-2012

Prend connaissance du rapport d'activités 2011-2012 et du plan d'action 2012-2013 rédigés dans le cadre de l'accueil du temps libre.

Mme Eloin trouve ce rapport très pauvre.

12.09.13. Point supplémentaire – contentieux – contrats de location de terrains à Tricointe.

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Considérant qu'une requête devant Monsieur le Juge de Paix devrait être déposée;

Considérant l'appel en conciliation devant le juge de Paix du canton d'Andenne introduit pour un différend qui oppose la commune à Monsieur et Madame Henri Jaumotte, de Maillen, pour occupation de terrains agricoles communaux situés à Yvoir, Tricointe, par contrats de vente d'herbe sur pied;

Considérant que Maître Goisse, Avocat à Namur, est spécialisé dans ce type de litige;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité

Maître Goisse, Avocat à Namur, est désigné en qualité de conseil de la commune dans le cadre de la procédure introduite devant le juge de Paix du canton d'Andenne par M. et Mme Henri JAUMOTTE, de Maillen, pour un différend relatif à l'occupation de terrains agricoles communaux situés à Yvoir, Tricointe, par contrats de vente d'herbe sur pied.

12.09.14. Point supplémentaire – location par droit de superficie d'un terrain agricole à Tricointe

Sur proposition de M. le Hardy de Beaulieu, le conseil communal marque un accord de principe pour donner en location par droit de superficie pour une durée de 30 ans, un terrain agricole cadastré section A n° 33g, d'une superficie de plus ou moins 10 hectares au profit de la Sa Château Bon Baron, de Lustin, pour plantation de vignes. La redevance annuelle serait fixée à 300 € l'hectare, avec une réduction à 30 € l'hectare les trois premières années. Les négociations avec les candidats locataires seront poursuivies.

Le projet de contrat sera envoyé aux conseillers communaux par voie électronique.

12.09.15. Demande du groupe « La Relève »

1. La DGO 4 a annoncé à la commune que l'ancien arsenal ne sera pas reconnu comme un S.A.R. Quelle est la conséquence financière de cette décision ? Pour quelle raison, le site n'a-t-il pas été reconnu ?

Réponse de M. Pâquet.

Ce site ne serait, semble-t-il, pas assez abandonné. Le Collège a voulu tenter d'obtenir les subsides dans ce cadre, sans succès.

2. Le marché public de la restauration du corps de logis de la Vieille Ferme

Le collège n'a reçu qu'une seule remise de prix sur base d'un cahier de charges qui avait déjà suscité beaucoup de discussion dans différents conseils communaux. Le prix semble être, dès le départ, de 16,53 % supérieur aux estimations du bureau d'études (près de 200.000€) telles que présentées au vote des conseillers communaux.

Pourquoi le collège n'a-t-il pas décidé de remettre ce dossier autour de la table du conseil communal pour envisager une approche financière éventuellement différente.

Réponse de M. Colet et de M. Monin.

Nous avons constaté que l'évaluation établie par l'architecte est sous-estimée. Comme le bâtiment est classé, des normes strictes doivent être respectées; celles-ci sont imposées par les services de la Région.

Il est étonnant que 14 entreprises aient acheté le cahier spécial des charges et qu'une seule offre ait été déposée.

Si la procédure en cours était abandonnée, un nouveau dossier devrait être introduit, avec pour risque de ne pas pouvoir entamer les travaux avant plusieurs années.

Il importe que le bâtiment soit restauré rapidement même si le coût est important.

HUIS-CLOS

12.09.16. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal

- Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 désignant Mr Simon LEMINEUR, né à Dinant le 12 juin 1990, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel à l'école de Dorinne (2 périodes) et à Godinne (2 périodes,) à partir du 3 décembre 2012 en remplacement de Mme Laurence BOMBLED;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 désignant Mr Simon LEMINEUR, né à Dinant le 12 juin 1990, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (2 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, à partir du 3 décembre 2012;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 désignant M. Simon LEMINEUR, né à Dinant le 12 juin 1990, en qualité de maître de psychomotricité à titre temporaire à raison de 2 périodes vacantes à l'école de Godinne et de 4 périodes vacantes à l'école de Dorinne, à partir du 3 décembre 2012;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 désignant Melle Gaëlle MARLOYE, née à Dinant le 5 novembre 1991, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Spontin et ce, à partir du 5 novembre 2012 en remplacement de Mme Vanessa MACHOWSKI, détachée en qualité de directrice d'école avec classe;
- Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2012 désignant Mme Marie-Odile ALBERT, née à Namur le 12 mai 1986, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein, à l'école de Purnode, en remplacement de Mme Catherine VINCENT en congé de maladie;
- Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwe-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Purnode, et ce à partir du 1er novembre 2012 en remplacement de Mme Kathy REMY en détachement pour exercer les fonctions de directrice d'école à titre temporaire à mi-temps;
- Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwe-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 10 périodes/semaine l'école d'Yvoir-Centre et ce, à partir du 6 novembre 2012 en remplacement de Mme Stéphanie HAUBRUGE, en congé de maternité;
- Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2012 désignant Mme Chrystel LECLERCQZ, née à Woluwe-Saint-Lambert le 15 septembre 1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 10 périodes/semaine l'école d'Yvoir-Centre, et ce à partir du 5 novembre 2012 en remplacement de Mme Stéphanie HAUBRUGE, en congé de maternité;
- Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2012 désignant Mme Christine MARCHAL, née à Leuven le 25 avril 1964, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 6 périodes à l'école d'Yvoir, 2 périodes à Mont et 4 périodes à Spontin, en remplacement de Mme Grimaldi, et ce à partir du 6 novembre 2012;

A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

12.09.17. Personnel enseignant – prolongation de la désignation d'une directrice d'école temporaire

Vu l'art. L1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école;

Considérant que Mme Katia CHIANDUSSI, directrice d'école en stage à l'école de Purnode, prolonge son interruption de carrière pour assistance médicale, à mi-temps, du 1er novembre au 30 novembre 2012;

Considérant que l'intéressée était remplacée en qualité de directrice avec classe, à mi-temps, pendant cette période par Mme Katty REMY, née à Namur le 9 octobre 1964, qui réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour continuer ce remplacement à mi-temps;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

Au scrutin secret, à la désignation d'une directrice d'école à titre temporaire.

Mme Katty REMY obtient 18 voix sur 18 votants.

ARRETE

Article 1er. Mme Katty REMY susmentionnée, est prolongée dans ses fonctions de directrice d'école avec classe, à titre temporaire, à mi-temps, à l'école de Purnode, en remplacement de Mme Katia CHIANDUSSI.

Art. 2. Cette prolongation couvre la période du 1er au 30 novembre 2012.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2012.

12.09.18. Procès-verbal de la séance du 22 octobre 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Charles PÂQUET